

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Germanwings GmbH

Partie intimée: Wolfgang Pauels

Question préjudicielle

L'endommagement du pneu d'un avion par une vis se trouvant sur la piste de décollage ou d'atterrissage (dommage causé par un corps étranger) constitue-t-il une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 046, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 25 août 2017 — Spiegel Online GmbH/Volker Beck

(Affaire C-516/17)

(2017/C 392/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Spiegel Online GmbH

Partie défenderesse: Volker Beck

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions du droit de l'Union relatives aux exceptions ou limitations à ces droits laissent-elles des marges d'appréciation pour leur transposition en droit national conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾?
- 2) De quelle manière convient-il de tenir compte des droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE dans la détermination de la portée des exceptions ou des limitations, prévues à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE, au droit exclusif des auteurs à la reproduction [article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE] et à la communication au public, y compris la mise à la disposition du public (article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE), de leurs œuvres?
- 3) Les droits fondamentaux à la liberté d'information (article 11, paragraphe 1, deuxième phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'UE) ou à la liberté de la presse (article 11, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE) peuvent-ils justifier des exceptions ou des limitations au droit exclusif des auteurs à la reproduction [article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE] et à la communication au public, y compris la mise à la disposition du public (article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE), de leurs œuvres en dehors des exceptions ou des limitations prévues à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE?
- 4) Doit-on considérer que la mise à la disposition du public d'œuvres protégées au titre du droit d'auteur sur le portail Internet d'une entreprise de presse ne constitue pas d'emblée un compte-rendu d'événements d'actualité dispensé d'autorisation conformément à l'article 5, paragraphe 3, sous c), deuxième cas de figure, de la directive 2001/29/CE dès lors que l'entreprise de presse avait la possibilité de solliciter l'accord de l'auteur avant la mise à disposition du public et que l'on pouvait raisonnablement l'exiger d'elle?

- 5) Une publication à des fins de citations conformément à l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29/CE faite elle défaut si le texte des œuvres citées ou des parties de celui-ci ne sont pas insérés dans le nouveau texte de manière indissociable, par exemple par des retraits typographiques ou des notes de bas de page, mais sont mis à la disposition du public sur Internet, au moyen de liens hypertextes, en tant que fichiers PDF consultables de manière autonome à côté du nouveau texte?
- 6) Pour déterminer à partir de quel moment une œuvre a déjà été mise de manière licite à la disposition du public au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29/CE, convient-il de se baser sur le point de savoir si cette œuvre, telle qu'elle se présente de manière concrète, a déjà été publiée auparavant avec l'accord de l'auteur?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO 2001, L 167, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 28 août 2017 — Milkiyas Addis/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-517/17)

(2017/C 392/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Requérant: M. Milkiyas Addis

Défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

1. Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE ⁽¹⁾ ou encore par la disposition devancière de l'article 25, paragraphe 2, sous a), de la directive 2005/85/CE ⁽²⁾, un État membre (en l'espèce l'Allemagne) rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce l'Italie), lorsque la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des personnes qui obtiennent le statut de réfugié, ne satisfait pas, dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une protection internationale (en l'espèce l'Italie), aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU, sans aller pourtant jusqu'à enfreindre l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et l'article 3 de la CEDH?
2. Si la première question appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque, dans l'État membre où elles obtiennent le statut de réfugié (en l'espèce l'Italie), les personnes qui obtiennent le statut de réfugié
 - a) ne se voient accorder aucune prestation de subsistance, ou dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres États membres, sans toutefois être traitées différemment, à cet égard, des ressortissants de cet État membre?
 - b) se voient accorder certes les droits visés aux articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE mais accèdent en réalité difficilement aux prestations qui y sont liées ou aux prestations des réseaux de la société civile ou familiaux prenant le relais ou complétant les prestations des pouvoirs publics?